

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de BOUZY

dossier n° DP0510792600002

date de dépôt: 03/02/2026

date d'affichage en mairie du dépôt : 04/02/2026

demandeur: Madame LAMBIN Élodie

pour: mise en peinture des façades de la maison

adresse terrain: 18 Rue Charles de Gaulle 51150

Bouzy

ARRÊTÉ **de non-opposition à une déclaration préalable** **au nom de la commune de BOUZY**

Le maire de BOUZY

Vu la déclaration préalable présentée le 03/02/2026, par Madame LAMBIN Élodie, demeurant 18 Rue Charles de Gaulle 51150 Bouzy.

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour le projet de mise en peinture des façades de la maison ;
- Située 18 Rue Charles de Gaulle 51150 Bouzy ;

Vu le code de l'urbanisme ;

En application de l'article L.174-1 du code de l'urbanisme, la caducité du POS a pour conséquence de rendre applicable le RNU ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme ;

Vu l'**avis conforme du préfet** en application de l'article L.422-5 du code de l'urbanisme en date du 16/02/2026 ;

Vu l'**avis favorable avec prescription** du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims en date du 11/02/2026 ;

Vu l'**avis favorable** du maire en date du 09/02/2026 ;

ARRÊTÉ

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Article 2

Prescriptions émises par l'**architecte-conseil du PNR de la Montagne de Reims** :

- Choisir une teinte type beige clair à moyen (cf. références ci-jointes ou équivalent) ; éviter les tons trop clairs et les gris, sans accord avec les caractéristiques architecturales locales, qui affadissent l'architecture.

Fait à BOUZY, le 17/02/2026

Le maire,

SAINZ Jean-François



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans le mois qui suit la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Dossier suivi par Corinne LEVANT

POURCY,
Le 11 février 2026

Vos Réf. : DP 051 079 26 00002

Nos Réf. : CF

Objet : mise en peinture des façades

Mme Elodie LAMBIN – 18 rue Charles de Gaulle 51150 Bouzy

Madame,

Notre avis a été sollicité sur le dossier cité en objet. Après analyse du projet, en référence à la Charte « Objectif 2040 » mesure 3.1.2, le Parc émet, sous réserve de compatibilité avec les réglementations existantes, un **avis favorable avec prescriptions** afin d'assurer l'intégration du projet dans le paysage naturel et urbain (art. R 111-27 du code de l'urbanisme) :

- Choisir une teinte type beige clair à moyen (cf. références ci-après ou équivalent) ; éviter les tons trop clairs et les gris, sans accord avec les caractéristiques architecturales locales, qui affadissent l'architecture.



Références : nuancier chromatic 2018 - nuancier RAL classic – nuancier weber.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, Je vous prie de croire, Madame, en l'expression de mes salutations distinguées.



Caroline FENEUIL

